

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2002

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées ..

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Tribunal international du droit de la mer	585
Affaire du <i>Volga</i> (Fédération de Russie <i>c.</i> Australie).....	585
Article 292 « Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Facteurs déterminant une caution raisonnable pour la mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la libération de son équipage	585

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Pays-Bas.....	611
Tribunal de district de La Haye	611
Plainte du demandeur portant sur le fait que le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 lui a refusé le droit de communiquer librement et confidentiellement avec les avocats qui le représentent devant la Cour européenne des droits de l'homme.....	611

Quatrième partie. Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES.....

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL	622
1. Ouvrages généraux.....	622
2. Ouvrages concernant des questions particulières....	623
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	630
1. Ouvrages généraux.....	630
2. Ouvrages concernant certains organes	631
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières.....	643
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	703

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Tribunal international du droit de la mer

AFFAIRE DU *VOLGA* (FÉDÉRATION DE RUSSIE C. AUSTRALIE)

Article 292 « Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Facteurs déterminant une caution suffisante pour la mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la libération de son équipage

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

INTRODUCTION

1. Le 2 décembre 2002, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») a été déposée sous forme de télécopie au Greffe du Tribunal par la Fédération de Russie contre l'Australie, au sujet de la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et de la mise en liberté de membres de son équipage. À la même date, une lettre datée du 29 novembre 2002 émanant du Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et désignant M. Pavel Grigorevich Dzubenko, Directeur adjoint au Département des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en tant qu'agent de la Fédération de Russie, a été transmise par télécopie. Une copie de la demande a été adressée le même jour par lettre du Greffier au Ministre des affaires étrangères de l'Australie, ainsi que sous le couvert de l'Ambassadeur d'Australie en Allemagne.

2. Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »), le Président du Tribunal, par ordonnance en date du 2 décembre 2002, a fixé aux 12 et 13 décembre 2002 les dates de l'audience relative à la demande. L'ordonnance a été immédiatement notifiée aux parties.

3. Par lettre du Greffier en date du 2 décembre 2002, le Ministre des affaires étrangères de l'Australie a été informé de ce que, conformément à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement, l'Australie avait la possibilité de déposer un exposé en réponse au Greffe, au plus tard 96 heures avant l'ouverture de l'audience.

4. La demande a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire n° 11 sous le nom d'affaire du *Volga*.

5. En application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Greffier a avisé le Secrétaire général de l'ONU le 2 décembre 2002 de la réception de la demande.

6. Le 3 décembre 2002, l'agent de la Fédération de Russie a transmis au Tribunal une correction à la demande. Cette correction a été acceptée avec l'autorisation du Président, conformément à l'article 65, paragraphe 4, du Règlement.

7. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »), la demande a été notifiée aux États Parties à la Convention par note verbale du Greffier datée du 3 décembre 2002.

8. Le 4 décembre 2002, le Greffier a été avisé de la nomination de M. William McFadyen Campbell, Premier Secrétaire adjoint, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney-General* de l'Australie, en tant qu'agent de l'Australie, par une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Australie transmise par télécopie. L'original de la lettre a été transmis par porteur le 11 décembre 2002.

9. Conformément aux articles 45 et 73 du Règlement, le Président a tenu, le 6 décembre 2002, une conférence par téléphone avec les agents des parties, au cours de laquelle il a recueilli leurs vues sur l'ordre dans lequel les parties seraient entendues et sur la durée de leurs exposés et sur la présentation des moyens de preuve devant être produits au cours de la procédure orale.

10. Le 7 décembre 2002, l'agent de la Fédération de Russie a transmis par porteur l'original de la demande qui incluait la correction visée au paragraphe 6. L'original de la lettre du Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie visée au paragraphe 1 a été transmis par porteur le 12 décembre 2002.

11. Le 7 décembre 2002, le Gouvernement australien a déposé son exposé en réponse, dont une copie a immédiatement été transmise à l'agent de la Fédération de Russie.

12. Le 11 décembre 2002, l'agent de la Fédération de Russie et l'agent de l'Australie ont présenté au Tribunal des pièces complétant la documentation, conformément à l'article 63, paragraphe 1, et à l'article 64, paragraphe 3, du Règlement. Des copies des documents présentés par chaque partie ont été communiquées à la partie adverse.

13. Le 4 décembre 2002, l'Australie a notifié au Tribunal son intention de désigner M. Ivan Shearer, AM, professeur titulaire de la chaire Challis en droit international à l'Université de Sydney, Australie, pour siéger en qualité de juge ad hoc, en application de l'article 17, paragraphe 2, du Statut. Par lettre du Greffier datée du 4 décembre 2002, l'agent de la Fédération de Russie a été informé de l'intention de l'Australie de désigner M. Shearer en tant que juge ad hoc et a été invité à présenter toutes observations éventuelles avant le 5 décembre 2002.

14. Aucune objection n'ayant été soulevée par la Fédération de Russie à l'égard de la désignation de M. Shearer comme juge ad hoc et le Tribunal lui-même n'en voyant aucune, M. Shearer a été admis à participer à l'instance après avoir fait la déclaration solennelle requise par l'article 9 du Règlement, au cours d'une audience publique du Tribunal tenue le 11 décembre 2002.

15. Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu sa délibération initiale le 11 décembre 2002, conformément à l'article 68 du Règlement.

16. Le 11 décembre 2002, une liste des questions que le Tribunal souhaitait poser aux parties a été communiquée aux agents.

17. Le 12 décembre 2002, l'agent de la Fédération de Russie a transmis par porteur une lettre datée du 5 décembre 2002 émanant du Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et confirmant la nomination de M. Valery Sergeevich Knyazev, Chef de division au Département des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, et de M. Kamil Abdulovich Bekiashev, professeur de droit international, Académie de droit d'État de Moscou, en qualité de co-agents de la Fédération de Russie.

18. Le 12 décembre 2002, le Greffier a été avisé par lettre datée du même jour émanant de l'Ambassadeur d'Australie auprès de la République fédérale d'Allemagne de la nomination de M. John Langtry, Ministre et chef de mission adjoint à l'Ambassade d'Australie à Berlin, République fédérale d'Allemagne, en tant que co-agent de l'Australie.

19. Les 12 et 13 décembre 2002, le Président a tenu des consultations avec les agents des parties, conformément à l'article 45 du Règlement.

20. Avant l'ouverture de la procédure orale, l'agent de la Fédération de Russie et l'agent de l'Australie ont soumis les renseignements requis aux termes du paragraphe 14 des *Lignes directrices* concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

21. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies des pièces de procédure et des documents annexés ont été rendues accessibles au public à la date d'ouverture de la procédure orale.

22. Le 12 décembre 2002, l'agent de l'Australie a présenté des documents supplémentaires. Conformément à l'article 71 du Règlement, des copies de ces documents ont été transmises à la partie adverse.

23. Le 13 décembre 2002, à la suite des consultations visées au paragraphe 19, l'agent de l'Australie a présenté une carte indiquant la zone économique exclusive (« ZEE ») de l'Australie autour des îles Heard et McDonald, dont une copie a été transmise à la partie adverse.

24. Pendant l'audience du 13 décembre 2002, l'Australie a présenté un document supplémentaire. Conformément à l'article 71 du Règlement, une copie de ce document a été communiquée à la partie adverse. Par lettre datée du 15 décembre 2002, la Fédération de Russie s'est opposée à la présentation du document. Suite à une décision du Tribunal, par une lettre datée du même jour, le Greffier a invité l'agent de la Fédération de Russie à faire part de ses observations éventuelles à l'égard du document avant le lundi 16 décembre 2002. Des observations de la Fédération de Russie ont été reçues dans les délais impartis.

25. Au cours de quatre audiences publiques tenues les 12 et 13 décembre 2002, le Tribunal a entendu les représentants suivants des parties :

Pour la Fédération de Russie :

M. Pavel Grigorevich Dzubenko, agent,

M. Andrew Tetley, conseil,

M. Paul David, conseil.

Pour l'Australie : M. William Campbell, agent et conseil,

M. Henry Burmester QC, conseil,

M. James Crawford SC, conseil,

M. David Bennett AO QC, conseil.

26. Au cours de la procédure orale, les conseils de l'Australie ont présenté un certain nombre de cartes, de diagrammes, de tableaux, de photographies et d'extraits de documents qui ont été projetés sur des écrans vidéo.

27. À l'audience du 13 décembre 2002, le conseil de l'Australie a répondu oralement aux questions visées au paragraphe 16. Ces réponses ont été présentées ultérieurement par écrit.

28. Dans la demande de la Fédération de Russie et dans l'exposé en réponse de l'Australie, les conclusions suivantes ont été présentées par les parties :

Au nom de la Fédération de Russie,
dans la demande :

[Traduction de l'anglais]

Le demandeur prie le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») de faire les déclarations et de rendre les ordonnances suivantes :

a) Une déclaration selon laquelle le Tribunal est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention »), pour connaître de la demande;

b) Une déclaration selon laquelle la demande est recevable;

c) Une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l'article 73.2 de la Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et la libération de trois des membres de son équipage ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73.2 ou ne sont pas raisonnables aux termes de l'article 73.2;

d) Une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et à la libération de ses officiers et de son équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou autre garantie d'un montant n'excédant pas 500 000 dollars australiens ou de tout autre montant que le Tribunal jugera raisonnable, en tout état de cause;

e) Une ordonnance prescrivant la forme de la caution ou autre garantie visée au paragraphe 1, d;

f) Une ordonnance demandant au défendeur de supporter les frais de procédure du demandeur.

Au nom de l'Australie,
dans l'exposé en réponse :

[Traduction de l'anglais]

L'Australie demande que le Tribunal refuse de rendre les ordonnances qu'il lui est demandé de prononcer au paragraphe 1 du mémoire de la Fédération de Russie. Le défendeur demande au Tribunal de rendre des ordonnances stipulant :

1) Que le montant et les conditions de la garantie fixés par l'Australie pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et le montant de la caution fixé pour la libération de l'équipage ont un caractère raisonnable; et

2) Que chacune des parties doit supporter ses propres frais de procédure.

29. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté à la fin de l'audience les conclusions finales ci-après :

Au nom de la Fédération de Russie,

[Traduction de l'anglais]

La Fédération de Russie prie le Tribunal de rendre les ordonnances et de faire les déclarations ci-après :

a) Une déclaration selon laquelle le Tribunal est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention ») pour connaître de la demande;

b) Une déclaration selon laquelle la demande est recevable;

c) Une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 2 de la Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et la libération de trois des membres de son équipage ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73, paragraphe 2 et ne sont pas raisonnables aux termes de l'article 73, paragraphe 2;

d) Une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et à la libération de ses officiers et de son équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou autre garantie d'un montant ne dépassant pas 500 000 dollars australiens ou de tout autre montant que le Tribunal jugera raisonnable, en tout état de cause;

e) Une ordonnance prescrivant la forme de la caution ou autre garantie visée au paragraphe 1, d;

f) Une ordonnance demandant au défendeur de supporter les frais de procédure du demandeur.

Au nom de l'Australie,

[Traduction de l'anglais]

Pour les raisons invoquées au cours de ses exposés écrits et oraux, le défendeur prie le Tribunal de rejeter la demande présentée par le demandeur.

EXPOSÉ DES FAITS

30. Le *Volga* est un palangrier battant pavillon de la Fédération de Russie. Son propriétaire est Olbers Co. Limited, une société constituée en Russie. Le capitaine du *Volga* était Alexander Vasilkov, ressortissant russe.

31. Selon le Certificat d'immatriculation, le *Volga* a été inscrit au Registre d'immatriculation des navires du port de pêche maritime de Taganrog, le 6 septembre 2000. Le 24 novembre 2000, la Fédération de Russie a délivré au *Volga* une licence de pêche rédigée notamment comme suit :

Types d'activités autorisés : pêche commerciale, à savoir collecte à des fins commerciales de poisson et d'autres espèces animales et végétales marines, effectuée sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, en haute mer et dans les zones côtières de pays étrangers. [...]

Conditions dans lesquelles les types d'activités autorisés peuvent être exercés : respect des règles régissant l'industrie de la pêche, des conditions énoncées dans les accords internationaux et des règles relatives à la sécurité de la navigation et communication des renseignements usuels concernant les prises.

Durée de validité de la licence : 3 (trois) ans

32. Le 7 février 2002, vers 12 h 23 (soit 4 h 23 GMT), le *Volga* a été arraisonné par des militaires australiens opérant à partir d'un hélicoptère militaire australien en provenance de la frégate *HMAS Canberra* de la Marine royale australienne. Au moment de l'arraisonnement, le *Volga* se trouvait à la position approximative de 51° 35' S et 78° 47' E, un point situé au-delà des limites de la ZEE du territoire australien des îles Heard et McDonald.

33. Le demandeur souligne qu'à aucun moment avant l'arraisonnement, l'hélicoptère ou un navire ou aéronef australien affecté à un service public n'a demandé ou ordonné au navire de s'arrêter pendant que celui-ci se trouvait dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë ou la ZEE de l'Australie et qu'à aucun moment avant l'arraisonnement, le navire n'a reçu de communication de l'hélicoptère ou d'un navire ou aéronef australien affecté à un service public. Le défendeur soutient que l'hélicoptère a transmis au *Volga*, alors qu'il fuyait la ZEE australienne, un message annonçant que le navire allait être arraisonné; que les calculs effectués à ce moment à bord du *HMAS Canberra* indiquaient que le *Volga* se trouvait encore dans la ZEE de l'Australie; et que de nouveaux calculs plus détaillés effectués par la suite ont indiqué qu'au moment de la première communication, le navire se trouvait à quelques centaines de mètres en dehors de la zone.

34. Après l'arraisonnement, le 7 février 2002, le capitaine du *Volga* s'est vu notifier par le commandant du *HMAS Canberra* un avis d'immobilisation libellé comme suit :

[Traduction de l'anglais]

AVIS D'IMMOBILISATION

Votre navire a été arraisonné ce jour par la Marine royale australienne aux fins de déterminer s'il menait des opérations de pêches illicites dans la zone économique exclusive australienne des îles Heard/McDonald.

Les officiers de la Marine royale australienne et l'Agence australienne de la gestion des ressources halieutiques ont à présent déterminé que votre navire se livrait effectivement à des activités de pêche illicites dans la zone économique exclusive, en conséquence de quoi votre navire est immobilisé en vertu de la loi australienne de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques. Un détachement de pilotes navals va embarquer à bord de votre navire avec ordre de le conduire dans un port d'Australie, et vous êtes requis de vous conformer aux instructions de l'officier responsable.

Vous conservez le commandement de votre navire, sous réserve des directives données par l'officier responsable du détachement de pilotes navals. Le comportement, l'obéissance et la discipline de votre équipage relèvent de votre responsabilité et vous êtes prié de noter que vous pourriez être appelé à répondre de vos actes et de ceux de votre équipage lors de poursuites subséquentes.

Vous devez tenir pour certain que la Marine royale australienne entend conduire votre navire dans un port australien. Cela sera accompli par les moyens les plus sûrs et les plus rapides et votre coopération est requise à cet effet.

35. Une fois immobilisé, le *Volga* a été escorté jusqu'au port de Fremantle, en Australie-Occidentale, où il est arrivé le 19 février 2002. À la même date, le capitaine et l'équipage du *Volga* ont été placés en détention en vertu d'un avis de mise en détention qui leur a été signifié aux termes de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques aux fins de déterminer, pendant la période de détention, si ces personnes seraient ou non susceptibles d'être inculpées d'infractions aux dispositions de l'une ou plusieurs des sections 99, 100, 100 A, 101, 101 A et 101 B de la loi susmentionnée.

36. Le 20 février 2002, le capitaine s'est vu signifier un avis de saisie libellé comme suit :

[Traduction de l'anglais]

Au capitaine du navire *VOLGA*, je soussigné THOMAS J. MORRIS, agent visé à la Section 4 de la *loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques* (« la loi »), signifie par la présente, en

application des dispositions de l'article 106C de la loi, la saisie des biens ci-après :

1. Le navire *VOLGA* (y compris la *totalité* des filets, nasses et matériel et des prises).

Les biens décrits ci-dessus seront confisqués à moins que leur propriétaire ou la personne qui en avait la jouissance, la garde ou le contrôle immédiatement avant leur saisie les réclame par écrit en langue anglaise au Directeur général de l'AFMA dans un délai de 30 jours à compter de la présentation du présent avis.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à :

The Managing Director

Australian Fisheries Management Authority

...

37. Un rapport d'évaluation en date du 27 février 2002, établi à la demande des autorités australiennes aux fins de caution, a évalué le *Volga* à 1 million de dollars des États-Unis et le carburant, les lubrifiants et le matériel à 147 460 dollars australiens.

38. Le 6 mars 2002, le commandant en second, le patron de pêche et le pilote de pêche (ci-après dénommés « les trois membres de l'équipage »), tous ressortissants espagnols, se sont vu inculpés par le tribunal correctionnel de l'Australie-Occidentale d'un délit grave, à savoir que :

[Traduction de l'anglais]

Le 7 février 2002 ou aux environs de cette date, [les trois membres de l'équipage] ont utilisé en un lieu de la zone de pêche de l'Australie un navire de pêche étranger, à savoir le *VOLGA*, à des fins de pêche commerciale sans posséder une licence de pêche étrangère en cours de validité, autorisant l'utilisation du navire en ce lieu, en infraction aux dispositions de la section 100, paragraphe 2, de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques.

39. La section 100 de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques stipule ce qui suit :

[Traduction de l'anglais]

Utilisation d'un navire étranger pour pêcher dans la zone de pêche australienne : délit de responsabilité objective

1) Une personne ne doit pas, en un lieu de la zone de pêche australienne, utiliser un navire étranger pour exercer une activité de pêche commerciale à moins que :

a) Ne soit en vigueur une licence de pêche étrangère autorisant l'utilisation du navire en ce lieu; ou

b) Le navire étant un navire visé par le Traité, une licence délivrée en vertu du Traité soit en vigueur en ce qui concerne le navire et autorise l'utilisation du navire en ce lieu.

2) Une personne qui contrevient à la sous-section 1 est coupable d'un délit punissable en cas de condamnation par une amende ne dépassant pas 2 500 unités de pénalité.

2A) Le principe de responsabilité objective s'applique à la sous-section 2.

3) Toute contravention à la présente section constitue un délit punissable, mais les faits peuvent être entendus et jugés, avec le consentement du procureur et du défendeur, par un juge des référés.

4) Si un délit est jugé par un juge des référés, la sanction que la cour peut appliquer est une amende ne dépassant pas 250 unités de pénalité.

40. La section 4AA de la loi australienne de 1914 sur les infractions graves définit une unité de pénalité comme étant 110 dollars australiens.

41. Les trois membres de l'équipage ont été remis en liberté sous caution par ordonnance du 6 mars 2002 à condition qu'ils versent chacun une somme en espèces d'un montant de 75 000 dollars australiens; qu'ils résident en un lieu approuvé par l'agent de supervision des ressources halieutiques auprès de l'Agence australienne de gestion des ressources halieutiques (« AFMA »); qu'ils remettent à l'AFMA tous leurs passeports et livrets de marin; et qu'ils ne quittent pas le territoire métropolitain de la ville de Perth (Australie-Occidentale). Étant donné qu'aucun chef d'inculpation n'avait été retenu contre les autres membres de l'équipage du *Volga*, les représentants du propriétaire ont organisé le rapatriement des membres restants de l'équipage du *Volga*.

42. Le propriétaire du *Volga* a mis à la disposition du tribunal une caution d'un montant total de 225 000 dollars australiens au nom des trois membres de l'équipage, le ou vers le 23 mars 2002. Avant cette date, le 16 mars 2002, le capitaine du *Volga* est décédé dans un hôpital australien. Il n'avait fait l'objet d'aucune inculpation avant sa mort.

43. Le 30 mai 2002, les trois membres de l'équipage ont obtenu une modification des conditions de mise en liberté sous caution, leur permettant de rentrer en Espagne sous certaines conditions, en attendant l'examen des chefs d'inculpation retenus contre eux.

44. Le 14 juin 2002, la Cour Suprême de l'Australie-Occidentale (en la personne de Mme Wheeler, juge), sur appel interjeté par le Procureur Général du Commonwealth, a ordonné une modification de l'ordonnance de mise en liberté sous caution rendue le 30 mai 2002, aux termes de laquelle la caution exigée pour chacun des trois membres de l'équipage était portée de 75 000 dollars australiens à 275 000 dollars australiens. Il a été fait appel de cette décision.

45. Le 23 août 2002, un nouveau chef d'inculpation a été retenu contre le patron de pêche au titre de la section 100 de la loi sur la gestion des ressources halieutiques et une nouvelle caution de 20 000 dollars australiens a été fixée par le tribunal d'instance au titre de cette inculpation. Le 27 août 2002, le propriétaire a versé cette caution supplémentaire.

46. Après le début des délibérations du Tribunal en la présente instance, celui-ci a été informé, par lettre de l'agent de l'Australie en date du 17 décembre 2002, que, le 16 décembre 2002, la Cour suprême de l'Australie-Occidentale, dans sa composition plénière, avait fait droit à l'appel de la décision de Mme la juge Wheeler, interjeté par les trois membres de l'équipage du *Volga* en ce qui concerne les conditions de leur caution. La Cour a ordonné que les trois membres de l'équipage soient autorisés à quitter l'Australie et à rentrer en Espagne, sous réserve des conditions de remise en liberté sous caution ci-après :

[Traduction de l'anglais]

1. Chacun des requérants bénéficiera d'une mesure de mise en liberté provisoire à la condition que chacun d'eux remette, à titre de caution, une somme en espèces du montant ci-après :

1) MANUEL PEREZ LIJO : 95 000 dollars australiens;

et

2) JOSE MANUEL LOJO EIROA et JUAN MANUEL GONZALEZ FOLGAR : 75 000 dollars australiens chacun.

2. Dans un délai de 21 jours à compter de la date de la présente décision, chacun des requérants remettra à l'Ambassade de l'Australie à Madrid :

1) Son passeport; et

2) Son livret de marin (y compris toute licence ou brevet d'aptitude).

3. Chacun des requérants se présentera, dans un délai de 21 jours à compter de son retour en Espagne, à l'Ambassade de l'Australie à Madrid, puis se présentera subséquentment tous les mois à ladite Ambassade ou à un officier consulaire désigné par elle.

4. En cas de non-respect des conditions 2 et 3 énoncées ci-dessus, chacun des requérants défailants se verra confisquer la caution versée en dépôt par lui.

5. Chacun des requérants signera un engagement de respecter les conditions de sa mise en liberté sous caution selon la formule ci-annexée.

6. Les passeports et les livrets de marin actuellement détenus par l'Agence australienne de gestion des ressources halieutiques

(AFMA) seront restitués aux requérants dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la signature par chacun d'eux de l'engagement ci-annexé; de telle façon que chacun des requérants puisse se rendre en Espagne.

47. Le Greffier, sur les instructions du Président, a informé les parties le 17 décembre 2002 que le Tribunal était prêt à recevoir, au plus tard le 18 décembre 2002, les observations qu'elles souhaiteraient présenter au sujet de cette communication ou tous autres commentaires. Les deux parties ont présenté des communications le 18 décembre 2002.

48. Dans sa communication, l'agent de la Fédération de Russie a formulé l'observation suivante :

[Traduction de l'anglais]

La décision de la Cour fixe des conditions de mise en liberté des membres de l'équipage qui ne sont pas envisagées par l'article 73 2) de la Convention UNCLOS et ne sont donc ni admissibles ni raisonnables, à notre avis, au regard de la Convention.

En l'espèce, la Fédération de Russie maintient son argument selon lequel l'Australie a fixé une caution déraisonnable pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et pour la mise en liberté de l'équipage et maintient intégralement sa demande de mainlevée de l'immobilisation du navire et de mise en liberté de l'équipage.

49. À la demande du Tribunal, le Greffier a, le 18 décembre 2002, demandé à l'agent de l'Australie de fournir d'autres renseignements sur la situation actuelle des trois membres de l'équipage. L'agent de l'Australie a informé le Tribunal par télécopie en date du 19 décembre 2002 de ce qui suit :

[Traduction de l'anglais]

Le 17 décembre 2002, chacun des membres d'équipage a signé un engagement de respecter les conditions auxquelles la Cour suprême de l'Australie-Occidentale, siégeant en formation plénière, a subordonné ce même jour leur mise en liberté sous caution...

Le 18 décembre 2002, un fonctionnaire de l'Office australien de gestion des ressources halieutiques a restitué les passeports et les livrets de marin des membres d'équipage à leur avocat. Celui-ci a informé le fonctionnaire que les membres d'équipage devaient quitter l'Australie le 20 décembre 2002. Le 19 décembre 2002, le conseil des membres d'équipage a confirmé cette information dans le cadre de la procédure qui est ouverte devant la Cour fédérale d'Australie.

Des copies des engagements relatifs à la mise en liberté sous caution signés par les membres de l'équipage étaient jointes à cette

communication. Une nouvelle communication de l'agent de l'Australie, reçue le 21 décembre 2002, a confirmé que « les trois membres de l'équipage, MM. Lijo, Eiroa et Folgar, ont quitté Perth, Australie, par avion le 20 décembre 2002 à 16 heures (heure de Perth) à destination de Madrid, via Singapour ». Des copies de ces deux communications ont été envoyées aussitôt à l'agent de la Fédération de Russie.

50. La section 106 A de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques dispose que :

[Traduction de l'anglais]

Confiscation de biens utilisés pour commettre certains délits

Les biens ci-après sont confisqués et remis au Commonwealth :

- a) Un navire étranger utilisé pour contrevenir à :
 - i) La sous-section 95 2); ou
 - ii) La section 99; ou
 - iii) La section 100; ou
 - iv) La section 100 A; ou
 - v) La section 101; ou
 - vi) La section 101 A;
- b) Un navire utilisé pour contrevenir à la section 101 B comme navire de soutien (tel que défini dans cette section);
- c) Un filet ou une nasse, ou du matériel qui :
 - i) Était à bord du navire décrit au paragraphe *a* ou *b* au moment de l'acte délictueux mentionné dans le paragraphe visé; ou
 - ii) A été utilisé pour commettre l'acte contrevenant à la sous-section 95 2) ou à la section 99, 100, 100 A, 101, 101 A ou 101 B;
- d) Le poisson :
 - i) Présent à bord d'un navire décrit au paragraphe *a* ou *b* au moment de l'acte délictueux mentionné dans le paragraphe visé; ou
 - ii) Concerné par l'acte contrevenant à la sous-section 95 2) ou à la section 99, 100, 100 A, 101, 101 A ou 101 B.

51. Le 20 mai 2002, conformément aux dispositions de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques, la prise trouvée à bord du *Volga* a été vendue par les autorités australiennes pour une somme de 1 932 579,28 dollars australiens. D'après le défendeur, il s'agissait de

131 422 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) et de 21 494 tonnes d'appâts. Le *Solicitor* du Gouvernement australien conserve en fiducie le produit de cette vente en attendant l'issue de la procédure ouverte devant les tribunaux australiens.

52. Le 21 mai 2002, le propriétaire du *Volga* a introduit une instance devant la cour fédérale d'Australie afin d'empêcher la confiscation du navire, des prises, des filets et du matériel, au titre de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques. L'instance est en cours.

53. Comme suite à une demande du conseil du propriétaire quant aux conditions que l'AFMA exigerait pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga*, l'AFMA, dans une lettre datée du 26 juillet 2002, a répondu comme suit :

[Traduction de l'anglais]

L'AFMA a examiné la question et exigerait, pour la mainlevée de l'immobilisation du navire, le dépôt d'une garantie de 3 332 500 dollars australiens. Le montant de la garantie se fonde sur ce que l'Australie juge raisonnable compte tenu de trois éléments :

- Valeur estimée du navire, du carburant, les lubrifiants et du matériel de pêche;
- Amendes qui pourraient être imposées;
- Installation à bord du navire d'un système de suivi des bateaux pleinement opérationnel et observation des mesures édictées par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) jusqu'à la conclusion des poursuites judiciaires.

...

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir fournir les informations énoncées ci-après sous une forme qui puisse être vérifiée de façon indépendante :

- Les propriétaires effectifs du navire, y compris le(s) nom(s) de la ou des société(s) mère(s) du propriétaire apparentées à Olbers;
- Les noms et nationalités des administrateurs d'Olbers et de la ou des société(s) mère(s);
- Le nom, la nationalité et le siège social du ou des administrateur(s) de l'exploitation du navire;
- Les assureurs du navire;
- Le cas échéant, les bailleurs de fonds du navire.

54. Par télécopie en date du 26 août 2002, le conseil du propriétaire a transmis à l'AFMA ce qui suit :

[Traduction de l'anglais]

L'AFMA exige une garantie de 3 332 500 dollars australiens aux fins de la mainlevée de l'immobilisation du navire et fixe d'autres conditions à cette mainlevée. Notre client n'est pas disposé à verser pour le navire une caution à hauteur de celle exigée par l'AFMA et ne considère pas que les conditions supplémentaires que celle-ci tente de lier à la mainlevée sont raisonnables.

...

En l'espèce, notre client accepterait de verser contre la mainlevée de l'immobilisation du navire une caution de 500 000 dollars australiens sous forme de dépôt bancaire ou de garantie de banque inconditionnelle.

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

55. Le Tribunal doit en premier lieu s'assurer qu'il est compétent pour connaître de la demande et que celle-ci est recevable. L'article 292 de la Convention est rédigé comme suit :

Article 292

PROMPTE MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DU NAVIRE
OU PROMPTE LIBÉRATION DE SON ÉQUIPAGE

1. Lorsque les autorités d'un État Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre État Partie et qu'il est allégué que l'État qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'État qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'État du pavillon ou en son nom.

3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'État qui a

procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

4. Dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'État qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

56. S'agissant de la compétence, le Tribunal constate que le défendeur ne conteste pas la compétence du Tribunal. La Fédération de Russie et l'Australie sont toutes deux des États Parties à la Convention. La Fédération de Russie a ratifié la Convention le 12 mars 1997, et celle-ci est entrée en vigueur à l'égard de la Fédération de Russie le 11 avril 1997. L'Australie a ratifié la Convention le 5 octobre 1994, et celle-ci est entrée en vigueur à l'égard de l'Australie le 16 novembre 1994. Le statut de la Fédération de Russie en tant qu'État du pavillon du *Volga* n'est pas contesté. Les parties ne sont pas venues de porter la question de la mainlevée de l'immobilisation devant une autre cour ou un autre tribunal dans le délai de 10 jours prévu, à compter du moment de l'immobilisation. La demande a été dûment présentée par la Fédération de Russie, conformément à l'article 292, paragraphe 2, de la Convention. La demande satisfait aux conditions prescrites aux articles 110 et 111 du Règlement.

57. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal dit qu'il a compétence pour connaître de l'affaire.

58. S'agissant de la recevabilité, le demandeur allègue que le défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la prompte libération de son équipage en ce que la caution fixée par le défendeur est, en tout état de cause, excessive. Le défendeur conteste l'allégation de non-respect des dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention et fait valoir que la caution par lui fixée pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage est raisonnable. Toutefois, le défendeur admet que la demande est recevable au titre de l'article 292 de la Convention.

59. Le demandeur allègue que le défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention. Il s'agit là d'une des dispositions de la Convention concernant « la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière » dont il est fait état à l'article 292, paragraphe 1. En conséquence, le Tribunal dit que la demande est recevable.

60. Le demandeur allègue que le défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération des trois membres de l'équipage dès le dépôt d'une caution ou d'une garantie suffisante. À l'appui de cette allégation, il fait valoir que le défendeur a fixé des conditions pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération des trois membres de l'équipage qui ne sont pas permises au titre de l'article 73, paragraphe 2, ou qui ne sont pas raisonnables au regard de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

61. Le défendeur fait valoir que la caution par lui fixée pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* est raisonnable, eu égard à la valeur du *Volga*, du carburant, des lubrifiants et des appareils de pêche à son bord; à la gravité des infractions et aux sanctions susceptibles d'être imposées; aux vives préoccupations internationales exprimées au sujet de la pêche illégale, et à la nécessité de faire respecter les lois et les engagements internationaux de l'Australie dans l'attente de la conclusion des procédures internes. Le défendeur fait également valoir que la caution fixée par l'Australie pour la libération des membres de l'équipage est raisonnable.

62. Lorsque le Tribunal est invité, en vertu de l'article 292 de la Convention, à déterminer si la caution fixée par une partie est raisonnable, il doit appliquer la Convention et d'autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

63. Dans ses arrêts antérieurs, le Tribunal a indiqué certains des facteurs qui devraient être pris en compte pour évaluer le caractère raisonnable d'une caution aux fins de la mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de la libération de son équipage au titre de l'article 292 de la Convention. En l'affaire du *Camouco*, le Tribunal a précisé certains éléments pertinents retenus pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière, comme suit :

Le Tribunal considère qu'un certain nombre d'éléments sont pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière. Au nombre de ces éléments, il y a : la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'État qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l'État qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée (arrêt du 7 février 2000, paragraphe 67).

64. En l'affaire du *Monte Confurco*, le Tribunal a confirmé cette déclaration en ajoutant que « [c]ette énumération ne saurait nullement être considérée comme exhaustive. Le Tribunal n'entend pas non plus déterminer des règles rigides concernant l'importance relative qui doit

être attachée à l'un ou l'autre de ces éléments » (arrêt du 18 décembre 2000, paragraphe 76).

65. Le Tribunal est tenu de déterminer si la caution fixée par le défendeur est raisonnable aux termes de la Convention. Comme il a été indiqué dans l'affaire du *Monte Confurco* :

[L]’objet de l’article 292 de la Convention est de concilier l’intérêt que représentent pour l’État du pavillon la prompte mainlevée de l’immobilisation de son navire et la prompte mise en liberté de l’équipage de celui-ci avec l’intérêt que représentent pour l’État qui a procédé à l’immobilisation et à l’arrestation la représentation en justice du capitaine et le payement des sanctions imposées.

L’équilibre entre les intérêts en jeu consacré par les articles 73 et 292 de la Convention constitue le critère à l’aune duquel le Tribunal doit mesurer le caractère raisonnable de la caution... (arrêt du 18 décembre 2000, paragraphes 71 et 72).

En évaluant le caractère raisonnable de la caution ou autre garantie, il doit être dûment tenu compte des conditions que l’État qui a immobilisé le navire a fixées en matière de caution ou de garantie, compte tenu de toutes les circonstances de l’espèce.

66. Le Tribunal traitera maintenant de l’importance accordée aux divers éléments en l’espèce.

67. Commençant par la gravité des infractions dont il est allégué qu’elles ont été commises en l’espèce, il est noté que ces infractions ont trait à la conservation des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive. Le défendeur a fait valoir que les sanctions applicables en vertu de la loi australienne soulignent le caractère grave de l’infraction et appuient sa thèse selon laquelle la caution fixée pour la mainlevée de l’immobilisation du navire et la libération des membres de l’équipage est raisonnable. Le défendeur a en outre précisé que la pêche illégale qui continue à être pratiquée dans la zone couverte par la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l’Antarctique (« CCAMLR ») a eu pour effet un appauvrissement sensible des stocks de légine australe et qu’elle donne lieu à de graves préoccupations internationales. Il a invité le Tribunal à prendre en compte « le problème grave que constitue la poursuite de la pêche illégale dans l’océan Antarctique et la menace que celle-ci fait peser sur la conservation des ressources halieutiques et le maintien de l’équilibre écologique de l’environnement ». Selon le défendeur, ce problème, et les préoccupations qu’il soulève au niveau international justifient amplement les mesures qu’il a prises ainsi que les sanctions prévues par sa législation et le montant élevé de la caution qui a été fixée pour la mainlevée de l’immobilisation des navires et la mise en liberté des équipages inculpés d’infraction à cette législation.

68. Le Tribunal prend acte de l'argument avancé par le défendeur. Le Tribunal comprend les préoccupations que suscite, au niveau international, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée et il apprécie les objectifs auxquels répondent les mesures prises par les États, et notamment les États parties à la CCAMLR, pour faire face à ce problème.

69. Le Tribunal doit souligner néanmoins qu'en l'espèce, il est appelé à déterminer si la caution fixée par le défendeur est raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention. L'objet de la procédure prévue à l'article 292 de la Convention est de garantir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable, en attendant le résultat de la procédure ouverte devant les tribunaux de l'État qui a procédé à l'immobilisation. L'un des facteurs dont il faut tenir compte pour faire cette évaluation concerne les sanctions qui peuvent être imposées pour les infractions alléguées en vertu de la législation du défendeur. C'est à l'aune de celles-ci que le Tribunal peut prendre la mesure des infractions alléguées. Le défendeur a fait valoir que les sanctions imposées par sa législation en cas d'infractions telles que celles imputées aux membres de l'équipage traduisent la gravité de ces infractions. Le demandeur ne conteste pas que les infractions alléguées sont considérées comme graves au regard de la législation australienne.

70. Selon les lois de l'Australie, le montant total maximal des amendes encourues par les trois membres de l'équipage du *Volga* s'élève à 1 100 000 dollars australiens et le navire, son matériel, et le poisson présent à bord sont susceptibles d'être confisqués.

71. Il n'y a pas de contestation entre les parties quant à la valeur du navire et de sa cargaison. La valeur du navire a été évaluée à 1 million de dollars des États-Unis (environ 1,8 million de dollars australiens) et la valeur du carburant, des lubrifiants et du matériel du bord à 147 460 dollars australiens. Les prises et les appâts présents à bord ont été vendus par les autorités australiennes pour un montant de 1 932 579,28 dollars australiens.

72. La caution fixée par le défendeur est de 3 332 500 dollars australiens. Elle se compose de trois éléments :

- Une garantie destinée à couvrir la valeur estimée du navire, du combustible, des lubrifiants et des appareils de pêche (1 920 000 dollars australiens);
- Un montant (412 500 dollars australiens) destiné à garantir le paiement des amendes qui pourraient être imposées aux membres de l'équipage dans les poursuites judiciaires en cours;
- Une garantie (1 000 000 de dollars australiens) concernant l'installation à bord d'un système de suivi des bateaux (VMS) pleinement opérationnel et l'observation des mesures de conservation édictées par la CCAMLR.

73. Le Tribunal considère que le montant de 1 920 000 dollars australiens fixé par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du navire, somme qui représente la valeur totale du navire, du carburant, des lubrifiants et du matériel de pêche et que les parties ne contestent pas, est raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention.

74. Étant donné qu'il a été fait droit à l'appel interjeté par les trois membres de l'équipage devant la Cour suprême d'Australie-Occidentale et que ceux-ci ont quitté l'Australie, le Tribunal estime que fixer une caution en vue de la libération des trois membres de l'équipage serait dénué d'utilité. Le Tribunal a pris acte des observations du demandeur concernant les conditions de mise en liberté sous caution fixées par la Cour suprême d'Australie-Occidentale pour autoriser les trois membres de l'équipage à quitter l'Australie. Le Tribunal ne juge pas nécessaire, en l'espèce, de connaître des questions soulevées par le demandeur.

75. Outre la caution exigée, le défendeur a subordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire à deux conditions : que le navire soit équipé d'un système de suivi des bateaux (VMS), et que des renseignements relatifs à l'identité et aux coordonnées du propriétaire en titre et des propriétaires effectifs du navire soient communiqués à ses autorités. Le défendeur soutient que la mise en place d'un système de suivi des bateaux est nécessaire pour empêcher la poursuite d'une pêche illicite, une fois le navire libéré. Il fait valoir en outre que le paiement de la caution étant une transaction importante, il est fondé à savoir avec qui l'opération est effectuée. Le demandeur excipe du fait que de telles conditions ne trouvent aucun fondement dans l'article 73, paragraphe 2, pas plus que dans la Convention en général, et que seules des conditions liées au dépôt d'une caution ou d'une garantie financière peuvent être imposées.

76. De l'avis du Tribunal, il n'y a pas lieu, dans le cadre de la procédure en cours, de décider si l'État côtier est habilité à imposer de telles conditions dans l'exercice de ses droits souverains au titre de la Convention. Dans la présente instance, la question à régler est de savoir si la « caution ou autre garantie » mentionnée à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention peut inclure de telles conditions.

77. En interprétant l'expression « caution ou autre garantie » mentionnée à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, le Tribunal considère que cette expression doit être prise dans son contexte et examinée au regard de son objet et de son but. Le contexte approprié inclut les dispositions de la Convention relatives à la mainlevée de l'immobilisation des navires et la mise en liberté des équipages dès le dépôt d'une caution ou autre garantie. Ces dispositions sont l'article 292, l'article 220, paragraphe 7, et l'article 226, paragraphe 1, *b*. Elles utilisent les expressions « caution ou autre garantie financière » et « caution ou autre garantie financière appropriée ». Dans ce contexte, l'expression « caution ou autre garantie » mentionnée à l'article 73, paragraphe 2, doit, de l'avis du

Tribunal, être interprétée comme se rapportant à une caution ou garantie de caractère financier. Le Tribunal note à ce propos que, lorsque la Convention envisage d'imposer des conditions additionnelles à une caution ou autre garantie financière, elle l'indique expressément. Ainsi, l'article 226, paragraphe 1, *c*, de la Convention dispose que « si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, le navire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche ». Il s'ensuit de ce qui précède que les conditions de caractère non financier ne peuvent être considérées comme des éléments d'une caution ou autre garantie financière aux fins de l'application de l'article 292 de la Convention, s'agissant d'une violation présumée de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention. L'objet et le but de l'article 73, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 292 de la Convention, est de fournir à l'État du pavillon un mécanisme lui permettant d'obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage détenus au titre de violations présumées en matière de pêche en versant une garantie de caractère financier dont le caractère raisonnable peut être évalué en termes financiers. L'inclusion de conditions non financières additionnelles dans une telle garantie ferait échec à son objet et à son but.

78. Le défendeur a inclus le montant d'un million de dollars australiens comme partie de la garantie à verser pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du *Volga*. Selon le défendeur, ce montant a pour objet de garantir la mise en place d'un système de suivi des bateaux pleinement opérationnel et l'observation des mesures de conservation des ressources de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique jusqu'à la conclusion de la procédure judiciaire. Le défendeur a expliqué que cet élément de la caution avait pour objet de garantir « que le *Volga* se conforme à la loi australienne et aux traités appropriés auxquels l'Australie est partie jusqu' à l'achèvement de la procédure judiciaire interne »; que le navire « n'entre pas dans les eaux territoriales australiennes autrement qu'avec une autorisation ou aux fins d'un passage inoffensif avant la conclusion de la procédure de confiscation »; et, en outre, de faire en sorte que le navire « ne soit pas utilisé pour commettre de nouvelles infractions graves ».

79. Le Tribunal ne peut pas, dans le cadre de la procédure ouverte au titre de l'article 292 de la Convention, se prononcer sur le fait qu'imposer une condition telle que ce que le défendeur a appelé un « gage de bonne conduite » correspond ou non à l'exercice légitime des droits souverains de l'État côtier dans sa zone économique exclusive. Le point à décider est de savoir si un « gage de bonne conduite » représente une caution ou une garantie au sens de l'article 73, paragraphe 2, et de l'article 292 de la Convention.

80. Le Tribunal note que l'article 73, paragraphe 2, de la Convention porte sur une caution ou une garantie en vue de la mainlevée de l'immobilisation d'un navire « saisi » qui aurait violé la législation de l'État qui l'avait immobilisé. La lecture de l'article 73 dans son ensemble fait ressortir que celui-ci envisage des mesures d'application prises à l'égard des violations des lois et règlements de l'État côtier qui auraient été commises. Le Tribunal considère qu'un « gage de bonne conduite » visant à empêcher de futures violations de la législation d'un État côtier ne saurait être considéré comme une caution ou une garantie au sens de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, lu conjointement avec l'article 292 de la Convention.

81. Le demandeur fait valoir que, dans l'évaluation du caractère raisonnable d'une quelconque caution, le Tribunal doit tenir compte des circonstances de la saisie du navire en haute mer, tout en laissant clairement entendre qu'il n'invitait pas le Tribunal à se prononcer sur le fond de l'affaire.

82. Le défendeur affirme que le Tribunal n'a pas à en connaître, étant d'avis que le demandeur « invite manifestement le Tribunal à préjuger du fond de tout procès que pourrait intenter le demandeur en ce qui concerne la saisie du *Volga* ».

83. Le Tribunal considère que les circonstances de la saisie du *Volga*, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 32 et 33, ne sont pas pertinentes aux fins de la présente procédure de prompt mainlevée au titre de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal ne peut donc pas tenir compte des circonstances de la saisie du *Volga* dans l'évaluation du caractère raisonnable de la caution.

84. Le poisson et les appâts qui se trouvaient à bord du *Volga* au moment de son arraisonnement ont été vendus par les autorités australiennes. Selon le défendeur, le produit de cette vente est mis en fiducie dans l'attente de l'issue des poursuites engagées contre les membres de l'équipage. Le demandeur a invité le Tribunal à considérer le produit de la vente des prises comme constituant une garantie donnée par le propriétaire en vue de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la libération de son équipage. Le défendeur affirme, quant à lui, que ni le poisson ni le produit de sa vente ne devrait être pris en compte, le poisson pouvant être confisqué en vertu de la loi australienne.

85. En vertu de la loi australienne, le poisson à bord du *Volga* est susceptible d'être confisqué si les juridictions internes jugent qu'il a été illégalement capturé dans la ZEE du défendeur. Toutefois, le défendeur risque de devoir restituer le produit de la vente au propriétaire du navire, si les juridictions internes jugent que le poisson n'a pas été capturé dans la ZEE de l'Australie. En fait, les prises, le navire, le matériel et le carburant se trouvant à son bord sont autant d'éléments de la garantie dont le défendeur a besoin pour veiller à ce que les décisions finales des juridictions internes soient intégralement appliquées. Toutefois, une caution

ou autre garantie financière aux fins de l'article 292 n'est nécessaire que pour assurer la pleine protection du droit dont peut se prévaloir l'Australie à l'égard du navire et des amendes dont sont passibles les membres de l'équipage. Aucune caution n'est nécessaire en ce qui concerne les prises puisque l'Australie détient le produit de la vente.

86. Bien que le produit de la vente des prises représente une garantie pour le défendeur, il est sans rapport avec la caution à fixer pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage. Ainsi donc, la question de leur inclusion dans la garantie ou de leur exclusion de celle-ci ne se pose pas en l'espèce.

87. Le Tribunal doit toutefois souligner que le produit de la vente des prises est inclus dans le montant global qui doit être, selon le cas, conservé par le défendeur ou restitué au demandeur, en fonction des décisions définitives quant au fond concernant toute affaire portée devant la juridiction interne compétente à l'encontre du navire, de son propriétaire ou de son équipage.

88. Sur la base des considérations qui précèdent, et ayant à l'esprit les circonstances générales de l'espèce, le Tribunal est d'avis que la caution demandée par l'Australie n'est pas raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention.

89. Pour ces motifs, le Tribunal conclut, s'agissant de l'allégation du non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, que la demande est fondée aux fins de la présente procédure et qu'en conséquence, l'Australie doit procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Volga* dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière à déterminer par le Tribunal.

MONTANT ET FORME DE LA CAUTION OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE

90. Sur la base des considérations qui précèdent, le Tribunal considère que la caution pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et de la saisie du carburant, des lubrifiants et du matériel de pêche devrait être d'un montant de 1 920 000 dollars australiens.

91. Pour ce qui est de la forme de la caution ou de la garantie financière que le Tribunal peut ordonner, le demandeur fait valoir qu'une garantie bancaire représenterait une forme appropriée de garantie que le Tribunal pourrait ordonner conformément aux pouvoirs à lui conférés en application de l'article 113, paragraphe 2, du Règlement.

92. Le défendeur fait valoir qu'une forme appropriée de garantie devrait consister en un paiement en espèces à donner en gage aux autorités australiennes ou en une garantie bancaire d'une banque australienne.

93. Le Tribunal considère que la caution ou autre garantie devrait être déposée sous la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Australie ou ayant des relations de correspondant avec une banque australienne, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

FRAIS DE PROCÉDURE

94. La règle en ce qui concerne les frais de procédure devant le Tribunal, comme il est stipulé à l'article 34 de son Statut, est que chacune des parties supporte ses frais de procédure, à moins que le Tribunal n'en décide autrement. En l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déroger à la règle générale qui veut que chaque partie supporte ses propres frais. En conséquence il décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Dispositif

95. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1) À l'unanimité,

Dit que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite par la Fédération de Russie le 2 décembre 2002.

2) À l'unanimité,

Dit que la demande concernant l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention est recevable.

3) Par 19 voix contre 2,

Dit que l'allégation faite par le demandeur selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière est bien fondée;

POUR : M. NELSON, *Président*; M. VUKAS, *Vice-Président*;
MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO,
KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, CHANDRA-
SEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, MARSIT, NDIAYE,
JESUS, BALLAH, COT, *juges*;

CONTRE : M. ANDERSON, *juge*; M. SHEARER, *juge ad hoc*.

4) Par 19 voix contre 2,

Décide que l'Australie devra procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Volga* dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie à déterminer par le Tribunal;

POUR : M. NELSON, *Président*; M. VUKAS, *Vice-Président*;
MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO,
KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, CHANDRASEK-
HARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, MARSIT, NDIAYE, JE-
SUS, BALLAH, COT, *juges*;

CONTRE : M. ANDERSON, *juge*; M. SHEARER, *juge ad hoc*.

5) Par 19 voix contre 2,

Détermine que la caution ou autre garantie s'élèvera à un montant de 1 920 000 dollars australiens, à déposer auprès de l'Australie;

POUR : M. NELSON, *Président*; M. VUKAS, *Vice-Président*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, MARSIT, NDIAYE, JESUS, BALLAH, COT, *juges*;

CONTRE : M. ANDERSON, *juge*; M. SHEARER, *juge ad hoc*.

6) À l'unanimité,

Détermine que la caution aura la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Australie ou ayant des relations de correspondant avec une banque australienne, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

7) À l'unanimité,

Décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

FAIT en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-trois décembre deux mille deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Fédération de Russie et au Gouvernement de l'Australie.

Le Président,

(Signé) L. Dolliver M. NELSON

Le Greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER

M. VUKAS, *Vice-Président*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(Paraphé) B. V.

M. MARSIT, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(Paraphé) M. M. M.

M. COT, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) J.-P. C.

M. ANDERSON, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) D. H. A.

M. SHEARER, *juge ad hoc*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) I. S.